



Informations importantes

2026

Résumé des cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative

([Mémento 2.03](#))

La cotisation AVS/AI/APG annuelle minimale pour les assurés sans activité lucrative est de CHF 530.-. La cotisation AVS/AI/APG annuelle maximale pour les assurés sans activité lucrative correspond à 50 fois la cotisation minimale et se monte à CHF 26'500.-. Entre ces deux montants, les cotisations augmentent par paliers qui correspondent à la fortune et au revenu annuel acquis sous forme de rentes multiplié par 20. Le premier de ces paliers commence à CHF 350'000.-.

Cotisations AVS/AI/APG en CHF	
Cotisation annuelle minimale	530.00
Cotisation annuelle maximale soit 50 fois la cotisation minimale	26 500.00

Les conjoints non actifs sont en principe libérés de l'obligation de cotiser si l'autre conjoint est assuré à l'AVS en tant qu'actif et paie au moins CHF 1'060.00 de cotisation par année civile (c.-à-d. le double de la cotisation minimale).

Rentes AVS/AI

([Mémentos 3.01, 4.01](#))

En 2026, les rentes AVS/AI restent inchangées.

Prestations de l'AVS (montant mensuel en francs)	Minimale	Maximale
Rente de vieillesse	1'260.-	2'520.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple		3'780.-
Rente de veuve ou de veuf	1'008.-	2'016.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	504.-	1'008.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant		1'512.-

Versement d'une 13^{ème} rente

L'initiative populaire « Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^{ème} rente AVS) » a été acceptée par le peuple et les cantons lors de la votation populaire du 3 mars 2024. La 13^{ème} rente de vieillesse est versée une fois par an, en décembre, en tant que supplément à la rente de vieillesse annuelle. Elle correspond à un douzième du montant de la rente de vieillesse perçue pendant l'année en question.

Seuls les assurés qui auront droit à une rente de vieillesse au mois de décembre recevront une 13^{ème} rente de vieillesse.

Les premiers versements de la 13^{ème} rente se feront en **décembre 2026**.

Stabilisation de l'AVS (AVS 21) valable dès 2024

(Mémento Stabilisation AVS)

La stabilisation de l'AVS comprend quatre mesures :

- Harmonisation de l'âge de référence (auparavant « âge de la retraite ») des femmes et des hommes à 65 ans
- Mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire
- Retraite flexible dans l'AVS
- Possibilité de retraite partielle
- Franchise facultative pour les personnes exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence
- Financement additionnel par le relèvement de la TVA

L'âge de référence des femmes est relevé progressivement à 65 ans depuis le 1^{er} janvier 2025 selon l'année de naissance.

En	Âge de référence pour les femmes	Concerne les femmes nées en
2024	64 ans (pas de relèvement)	1960
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	1964 et suivantes

Un régime spécifique avec des mesures compensatoires est prévu pour les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969).

Flexibilisation de la perception de la rente

La rente de vieillesse pourra être perçue :

- Entre 63 et 70 ans pour les hommes et les femmes
- Entre 62 et 70 pour les femmes de la génération transitoire

Rente partielle

La rente de vieillesse peut être perçue de façon souple et partiellement entre 63 et 70 ans. Il est possible de demander une anticipation ou un ajournement partiel. La part de l'anticipation ou de l'ajournement peut être exprimée en pourcentage (entre 20% à 80%) ou en francs.

Franchise de cotisations après l'âge de référence pour les rentiers AVS qui exercent une activité lucrative

Les personnes qui travaillent au-delà de l'âge de référence peuvent renoncer à la franchise (CHF 1'400.-/mois ou CHF 16'800.-/an) et demander à verser des cotisations sur l'intégralité de leur revenu professionnel. Les salariés devront communiquer cette décision à leur employeur au plus tard lors du paiement du premier salaire après l'âge de référence. Le choix de verser des cotisations sur l'intégralité du salaire ou d'appliquer la franchise sera automatiquement reconduit les années de cotisation suivantes, sauf si la personne communique une décision contraire lors du paiement du premier salaire de l'année suivante. Les indépendants qui veulent renoncer à la franchise devront en informer la caisse de compensation compétente jusqu'au 31 décembre de l'année de cotisation en cours.

Ce choix sera automatiquement reconduit les années de cotisation suivantes, sauf si l'assuré communique à la caisse de compensation avant le 31 décembre de l'année concernée sa volonté d'appliquer la franchise.

Ces nouveautés sont expliquées clairement et simplement dans une vidéo sous le lien de l'OFAS suivant : <https://ahv-iv.ch/r/videoahv21fr>

Nous vous proposons de visiter notre site internet www.fer-ne.ch où vous trouverez de plus amples renseignements ainsi que le lien des [prestations complémentaires](#).

Loi sur la protection des données (nLPD)

La loi fédérale sur la protection des données, totalement révisée ainsi que les nouvelles ordonnances sur la protection des données (OPDo) et sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Nous avons œuvré pour la mise en place systématique de la protection des données en tant qu'organe d'exécution du 1^{er} pilier et pour les autres tâches agréées.

Vous pouvez consulter notre déclaration de protection des données sur notre site internet ou en cliquant sur le lien suivant : [déclaration de protection des données sur notre site Internet](#)

Nous vous signalons enfin que nos bureaux seront fermés du mardi 23 décembre 2025 à 17h00 au lundi 5 janvier 2026 à 08h00.

Nous vous adressons tous nos vœux pour la nouvelle année et vous remercions de la confiance que vous nous avez témoignée.

Avec nos meilleures salutations

FER CIAN 106.4

Cotisations des personnes sans activité lucrative (extrait)

Somme de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20		Cotisations AVS/AI/APG par année	
inférieure à CHF	350'000.00	530.00	44.20
supérieure à CHF	350'000.00	636.00	53.00
	400'000.00	742.00	61.80
	450'000.00	848.00	70.70
	500'000.00	954.00	79.50
	550'000.00	1'060.00	88.30
	600'000.00	1'166.00	97.20
	650'000.00	1'272.00	106.00
	700'000.00	1'378.00	114.80
	750'000.00	1'484.00	123.70
	800'000.00	1'590.00	132.50
	850'000.00	1'696.00	141.30
	900'000.00	1'802.00	150.20
	950'000.00	1'908.00	159.00
	1'000'000.00	2'014.00	167.80
	1'050'000.00	2'120.00	176.70
	1'100'000.00	2'226.00	185.50
	1'150'000.00	2'332.00	194.30
	1'200'000.00	2'438.00	203.20
	1'250'000.00	2'544.00	212.00
	1'300'000.00	2'650.00	220.80
	1'350'000.00	2'756.00	229.70
	1'400'000.00	2'862.00	238.50
	1'450'000.00	2'968.00	247.30
	1'500'000.00	3'074.00	256.20
	1'550'000.00	3'180.00	265.00
	1'600'000.00	3'286.00	273.80
	1'650'000.00	3'392.00	282.70
	1'700'000.00	3'498.00	294.50
	1'750'000.00	3'604.00	300.30
	1'800'000.00	3'763.00	313.60
	1'850'000.00	3'922.00	326.80
...	
	8'900'000.00	26'341.00	2'195.10
	8'950'000.00	26'500.00	2'208.30

Lorsque la somme de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente multiplié par 20 dépasse CHF 1'850'000.00, les cotisations augmentent de CHF 159.00 par année pour chaque tranche supplémentaire de CHF 50'000.00.